

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, la Zambie rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Zambie de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Lusaka, Zambie, ce *10^e jour du janvier 1984*

C. D. Fogarty
 Pour le Gouvernement du Canada

Col. K. M. M. M. M.
 Pour le Gouvernement de la Zambie